



1700 Fribourg/Freiburg

026 - 305 36 04

Vuissens commune.

Zones de protection des captages du "Bois de la Rigne", propriété de la commune de Correvon (VD)
Approbation des plans et règlement

Vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (notamment l'art. 20 LEaux).

L'ordonnance fédérale du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (art. 13 ss OPEL).

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE).

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 7 octobre 1997.

Le dossier.

Considérant :

La Commune de Vuissens a mis à l'enquête publique pendant 30 jours, dans la Feuille officielle No 24 du 24 juin 1996, les plans et le règlement des zones de protection des captages du "Bois de la Rigne". Ces documents ont été établis avec l'accord de l'Office de la protection de l'environnement, conformément à l'art. 22 de la LAPE, et le Service des eaux et de la protection de l'environnement du canton de Vaud. Ils ont également été mis à l'enquête publique dans le canton de Vaud, dans la mesure où les zones de protection des captages concernent aussi le territoire des communes de Correvon, Thierrens et Chanéaz.

Cette mise sous protection comporte le classement en zone "S" des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'OPEL.

La mise à l'enquête n'a suscité aucune opposition. Les plans et règlement seront également approuvés par l'autorité compétente vaudoise, à savoir le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (canton de Vaud).

Arrête :

Article premier - Les plans et règlement des zones de protection des captages du "Bois de la Rigne", adoptés par le Conseil communal de Vuissens le 27 juillet 1997 sont approuvés.

Art. 2 - Les plans et règlement entrent en vigueur dès leur approbation.

Art. 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours, dès sa communication.

Art. 4 - Communication :

à l'Office de la protection de l'environnement, avec le dossier, et charge pour lui de transmettre cette décision

- au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (canton de Vaud) (pour lui et le Service des eaux et de la protection de l'environnement)
- à la Commune de Vuissens (décision originale)
- à la Commune de Correvon / VD
- à la Commune de Thierrens / VD
- à la Commune de Chanéaz / VD
- à la Préfecture de la Broye

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR



C. Lässer

Fribourg, le 8 octobre 1997

ETAT DE VAUD

Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports
Service des eaux et de la protection de l'environnement

COMMUNES DE CORREVON, THIERRENS, CHANEAZ ET VUISSENS (FR)

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION DES ZONES DE PROTECTION SI-SII-SIII DES CAPTAGES DU "BOIS DE LA RIGNE"

PROPRIETE DE LA COMMUNE DE CORREVON

REGLEMENT D'APPLICATION

Bureau technique

PIERRE-ANDRÉ NICOD

Ingénieur EPF-SIA et géomètre officiel

1510 MOUDON

Décembre 1995

Géolina sa
GÉOLOGUES — INGÉNIEURS — ASSOCIÉS
Rue des Terreaux 13 1002 Lausanne
Case postale 2791 Tél. 021 - 312 43 43

Le Chef du Département:

Le Chef du Service des eaux et
de la protection de l'environnement:

Mis à l'enquête au greffe municipal du 14 JUIN 1996 au 15 JUIL 1996

L'attestent au nom de la Municipalité

Le Syndic:

La Secrétaire:

Le Syndic:

La Secrétaire:

Le Syndic:

La Secrétaire:

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 29 OCT. 1997

Le Chef du Département :



**PROTOCOLE GENERAL D'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS «S» DE
PROTECTION DES EAUX**

ZONE S I
(TOTALEMENT EN FORET)

Seuls sont admis :

A. Utilisation du sol

1. Forêts (en conformité avec l'Osubst.). Les arbres et arbustes ne doivent être plantés ou maintenus que si le niveau de la nappe souterraine est suffisamment profond, et que la pénétration des racines dans le captage est exclue.

B. Construction

2. Les bâtiments et les installations nécessaires au captage.
3. Des réservoirs non enterrés, contenant des liquides de la classe II, qui servent exclusivement à la préparation de l'eau, ainsi que des conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives.

C. Décharges

4. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

TOUT CE QUI NE FIGURE PAS SOUS CHIFFRES 1 à 4 EST EN PRINCIPE INTERDIT. LES EXCEPTIONS EVENTUELLES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE LA PART DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, QUI STATUERA DE CAS EN CAS, EN FONCTION DES CONDITIONS HYDROGEOLOGIQUES ET TOPOGRAPHIQUES LOCALES.

ZONE S II
(TOTALEMENT EN FORET)

Seuls sont admis :

A. Utilisation du sol

1. Forêts (en conformité avec l'Osubst.).

B. Constructions et chemins

2. Chemins de campagne et chemins forestiers ne desservant que le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie forestière et au besoin de l'approvisionnement en eau.
3. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.

C. Décharge

4. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

TOUT CE QUI NE FIGURE PAS SOUS CHIFFRES 1 à 4 EST EN PRINCIPE INTERDIT. LES EXCEPTIONS EVENTUELLES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE LA PART DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, QUI STATUERA DE CAS EN CAS, EN FONCTION DES CONDITIONS HYDROGEOLOGIQUES ET TOPOGRAPHIQUES LOCALES.

ZONES S III
(TOTALEMENT EN FORET)

Seuls sont admis :

A. Utilisation du sol

1. Forêts (en conformité avec l'Osubst.).

B. Constructions et annexes s'y rapportant

2. Constructions n'éliminant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines.

Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même peuvent être autorisés sous certaines conditions, définies de cas en cas par l'Hydrogéologue cantonal.

Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.

3. Pompes à chaleur avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement des liquides caloporteurs.
4. Injection des eaux récoltées sur les toits.
5. Chemins de campagne, chemins forestiers.
6. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.
7. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

TOUT CE QUI NE FIGURE PAS SOUS CHIFFRES 1 à 7 EST EN PRINCIPE INTERDIT. LES EXCEPTIONS EVENTUELLES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE LA PART DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, QUI STATUERA DE CAS EN CAS, EN FONCTION DES CONDITIONS HYDROGEOLOGIQUES ET TOPOGRAPHIQUES LOCALES.

L'HYDROGEOLOGUE CANTONAL :

ANNEXE 1

Le plan englobe

COMMUNE DE CORREVON

Parcelle	Propriétaire
130	CORREVON la Commune

COMMUNE DE CHANEAZ

Parcelle	Propriétaire
100	CHANEAZ la Commune

COMMUNE DE THIERRENS

Parcelle	Propriétaire
15	CORREVON la Commune
16	BOVEY Daniel
17	SCHWAB André et Pierre-Alain
18	CORREVON la Commune
19	PIDOUX 3 enf. de François
20	MERCIER Samuel
21	BOVEY Daniel
22	SALVI Mauro
23	FORESTIER Marc
24	SCHAR les enf. de Fritz et SCHAR les héritiers de Rémy
25	NOTTER Daniel
26	NOTTER Daniel
27	CORREVON la Commune
28	NOTTER Daniel
29	PIDOUX Roland
31	NOTTER Daniel
32	BRAUEN Paul
33	BRAUEN Paul
34	MEYSTRE Jean-Daniel
DP 7	Chemin communal de Thierrens
DP 8	" " " "
DP 9	" " " "
DP	" " " "

COMMUNE DE VUISSENS (FR)

Parcelle	Propriétaire
266	CORREVON la Commune
268	GERBEX Dominique
269	CORNU Pierre-Alain
270	BOVEY Daniel
271	VUAGNIAUX Marcel
276	NOEL Léon et Louis
277	BOVEY Daniel
278	FORESTIER Emile
287	PIDOUX Jean-Michel
305	VUISSENS la Commune

COMMUNE DE VUISSENS

**REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION " S"
DES CAPTAGES DU " BOIS DE LA RIGNE"**

Propriété de la commune de Correvon

Mise à l'enquête publique du 1.4 JUIN 1996 au 1.5 JUIL. 1996

Adopté par le conseil communal

Vuissens, le : 28.7.97.

Le secrétaire :

N. R. Eweiz



Le syndic :

[Signature]

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le : - 8 OCT. 1997

Le conseiller d'Etat, Directeur :

[Signature]

COMMUNE DE VUISSENS

**REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION " S"
DES CAPTAGES DU " BOIS DE LA RIGNE"**

Propriété de la commune de Correvon

Office de la protection de l'environnement (OPEN)

Octobre 1995

ETAT DE VAUD

Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports
Service des eaux et de la protection de l'environnement

COMMUNES DE CORREVON, THIERRENS, CHANEAZ
ET VUISSENS (FR)

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT
D'APPLICATION DES ZONES DE
PROTECTION SI-SII-SIII DES CAPTAGES
DU "BOIS DE LA RIGNE"

PROPRIETE DE LA COMMUNE DE CORREVON

PLAN DE SITUATION 1:2000

Bureau technique
PIERRE-ANDRÉ NICOD
Ingénieur EPF 2276, géomètre-départ
1510 MOUDON

Décembre 1995

Géolima sa

CHATELAIN 10
1007 Lancy
Tél. (021) 412.40.41

Le Chef du Département:

Le Chef du Service des eaux et
de la protection de l'environnement:

Mis à l'enquête au greffe municipal du 1.4. JUIL. 1996 au 1.5. JUIL. 1996

L'attestation au greffe municipal

Le Syndic: Le Secrétaire: Le Syndic: Le Secrétaire: Le Syndic: Le Secrétaire:

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 29 OCT. 1997

Le Chef du Département:

COMMUNE DE VUISSENS

PLAN DES ZONES DE PROTECTION "S"
DES CAPTAGES DU "BOIS DE LA RIGNE"

Propriété de la commune de Correvon

Mise à l'enquête publique du 4.4. JUIL. 1996 au 1.5. JUIL. 1996

Adopté par le conseil communal

VuisSENS, le: 28.7.97

Le secrétaire: N. R. Ewert

Le syndic:

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le: 8 OCT. 1997

Le conseiller d'Etat, Directeur:

LEGENDE

SI

ZONE DE CAPTAGE

S II

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

S III

ZONE DE PROTECTION ELOIGNÉE

DISTRICT D'YVERDON

